

Rectification**2009_127a**

En vertu de l'article 22 al. 1 let. b de la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (LPAL), le règlement du 24 novembre 2009 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2010, 2011 et 2012 doit être rectifié comme il suit (la modification est imprimée en caractères gras soulignés) :

Art. 8 al. 3

³ Ce dépôt n'est restitué au titulaire du permis que s'il rend son carnet de contrôle dûment rempli à un office de délivrance des permis, au plus tard le 31 mars **de l'année suivante.**
